

Arrêt

n° 112 738 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 6 avril 1996 à Boké en Guinée. Vous avez 17 ans. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous avez toujours vécu avec vos parents dans un village proche de Boké. Vous êtes scolarisé jusqu'en 3^{ème} année secondaire. Votre père est cultivateur et chasseur et votre mère vend des légumes au marché.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque votre père est mystérieusement tué dans son champ le 2 août 2011, votre mère se remarie vingt jours plus tard avec [S.K.], un commerçant malien. La cohabitation avec ce dernier se passe mal car vous refusez de lire la Bible et d'adhérer à ses valeurs chrétiennes comme il vous le demande. Votre mère s'est quant à elle convertie après son mariage. En raison de votre refus de vous convertir, vous êtes maltraité et menacé par votre beau-père.

Un jour, votre beau-père décide de regagner le Mali pour ses affaires et emmène votre mère et votre demi-frère de trois mois avec lui. Vous êtes alors confié à une voisine, [A. C.], qui décide de vous faire quitter le pays en raison de la menace représentée par votre beau-père. Vous vendez les propriétés de votre défunt père et vous quittez la Guinée par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous êtes arrivé en Belgique le 5 septembre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain, le 6 septembre 2012.

Vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mère depuis qu'elle s'est rendue au Mali avec votre beau-père et vous n'avez plus aucun contact avec votre pays depuis que vous êtes arrivé en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre beau-père, [S.K.], en raison de vos nombreux désaccords et en particulier votre refus d'adhérer à ses valeurs chrétiennes. Vous précisez qu'il vous a menacé de subir le même sort que votre défunt père (Cf. rapport d'audition du 19 avril 2013 p.10). Vous n'ajoutez pas d'autres craintes que celle précédemment citée (Cf. p.11).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos propos sont inconsistants et très invraisemblables empêchant dès lors de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, tout d'abord invité à expliquer le remariage de votre mère, le Commissariat général relève que vous êtes très imprécis alors que vous déclarez avoir assisté à ce remariage (Cf. p.11). A ce sujet, vous vous limitez à dire « Le mariage dans le village tu viens voir la femme elle accepte et les sages acceptent tout se passe pas la mairie tout ça ce que la religion demande c'est signer et les sages et quand ce monsieur est venu ma maman était musulmane et elle a pas pu changer la religion là, ma maman a alors exigé qu'il parte chez les sages et le mariage s'est fait là-bas » et « Elle a changé d'esprit après le mariage » (Cf. p.11), soit des propos très inconsistants dans la mesure où vous déclarez avoir été présent ce jour (Cf. p.11).

Invité ensuite à expliquer de quelle façon votre mère a changé de religion, soit un évènement marquant dans votre vie dans la mesure où vous n'aviez jusqu'alors connu que votre mère musulmane, vous restez très vague et imprécis ne permettant nullement au Commissariat général de penser que votre mère s'est effectivement convertie à la religion chrétienne. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment votre mère a changé de religion, vous vous limitez à dire « Oui, elle a décidé ça et ma mère se cachait pour me donner à manger et j'ai demandé pourquoi elle a changé de religion et ce qui est écrit dans le Coran c'est tu dois adhérer à la religion, la religion de mon papa et puis elle a changé la religion et pris celle de son mari et il l'a convaincue et tu dois faire ce que je te dis il m'a dit après et elle a dit que notre mariage aura pas longue vie sinon alors ma maman a accepté cela elle a demandé pourquoi moi je veux pas et depuis que mon papa vivait je suis musulman et moi je ne veux pas changer de religion et moi je connais que cela je peux pas changer tout ce que je connais c'est le coran ou la prière » (Cf. pp.11-12). Invité à dire ce que vous avez vu lorsqu'elle est devenue chrétienne afin de que le Commissariat général puisse se rendre compte de ce qui a changé dans votre vie, vous déclarez vaguement « Rien vu de particulier mais je sais qu'elle est allée rencontrer quelqu'un, ma mère elle est commerçante et la dame qui m'a hébergée aussi et depuis qu'elle s'est mariée je la comprenais plus avant on avait la belle vie avec mon papa mais depuis qu'elle s'est mariée je me demandais ce qui lui a pris je lui ai demandé pourquoi elle a changé de religion, des gens venaient avant nous rendre visite et depuis qu'elle a changé de religion on voyait personne et moi j'ai rien vu, tu dois changer de

religion il a dit c'est tout ce qui s'est passé, c'est entre elle et son mari » (Cf. p.12). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis à ce sujet, en donnant des exemples concrets de ce qui a changé dans le comportement et les habitudes de votre mère, vous vous limitez à dire : « Avant je priais avec elle on priait à trois on priait pas à toutes les heures de prière et quand j'étais pas à l'école on priait ensemble et depuis qu'elle a changé elle a pas prié avec moi je voyais qu'il y avait des interdictions dans le Coran et je voyais qu'elle faisait des choses maintenant cela il y a eu un changement » (Cf. p.12). Encouragé à préciser quelles sont les « choses » qu'elle faisait maintenant, vous déclarez vaguement et de façon très stéréotypée « Quand elle était avec mon papa elle se voilait et elle portait des habits qui laissaient pas sortir les formes, toujours en pagne mais depuis qu'elle s'est mariée elle portait des jeans des chemises courtes et elle vendait comme ça son marché c'est le premier changement que j'ai constaté depuis que mon père est mort il y a eu un changement de mode » et « Elle a changé de mentalité » (Cf. p.12). Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous vouliez dire par « changer de mentalité », vous déclarez « Elle même me disait qu'on doit prier et moi je suis paresseux je suis fatigué après l'école et à certain moment les heures de prière je devais lui dire qu'on doit prier mon père ne passait pas l'heure de la prière et moi je vais et je lui dis et elle est pas venue l'heure était passée j'ai constaté cela une semaine deux semaines et elle priait pas, elle a changé de mentalité et elle m'encourageait avant mais maintenant elle ne prie pas » (Cf. p.12). Lorsqu'il vous est demandé de dire précisément ce qui a changé lorsqu'elle est devenue chrétienne et que des exemples vous sont donnés, le Commissariat général constate que vous restez toujours aussi lacunaire, déclarant « Elle faisait pas les prières comme un bon musulman elle priait avec nous avant, ma première remarque c'est qu'elle a changé avec les prières, c'est la seule chose qui m'a fait lui demander, elle a suivi la religion de son mari » (Cf. pp.12-13).

Au vu des nombreuses lacunes et imprécisions inhérentes à vos déclarations, le Commissariat général n'est pas à même de penser que votre mère a changé de religion pour devenir chrétienne comme vous le prétendez. Dans la mesure où il s'agit de votre mère et compte tenu du fait que vous avez toujours vécu avec elle, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous donniez certains détails au sujet d'un tel bouleversement dans votre vie à savoir la conversion de votre mère à la religion chrétienne, quod non en l'espèce. Relevons encore que vous déclarez que le remariage de votre mère avec un chrétien puis le fait qu'elle se soit convertie à ladite religion n'a pas représenté de difficultés (Cf. p.12), une situation qui apparaît comme étant très invraisemblable dans la mesure où vous venez d'un petit village de « 25 à 26 cases » situé en Guinée Maritime au nord-ouest du pays (Cf. p.6 et farde « Informations des pays », carte Guinée). Le Commissariat général peut donc raisonnablement penser que de tels changements ne passent pas inaperçus au vu des fortes traditions présentes en milieu rural en Guinée.

Ensuite, le Commissariat général vous a demandé d'expliquer comment vous avez vécu durant les quelques mois passés avec votre beau-père et votre mère, tous deux de confession chrétienne contrairement à vous qui vouliez continuer à pratiquer la religion islamique, et force est de constater que vous êtes très imprécis et peu spontané à ce sujet. En effet, vous vous limitez à dire « Après le mariage tout allait bien depuis qu'il est venu dans ma case il m'a proposé sa religion il a dit que si je change pas il va m'interdire l'école et aller au foot et ma maman allait plus me donner à l'école j'étais dans ma case il sortait toujours c'est à ce moment ma mère m'apporte à manger parfois je m'assieds on parlait un peu et je lui ai demandé pourquoi elle a fait ça » et « Depuis cela avant la mort de mon papa je mangeais bien mais après sa mort je mange une seule fois son mari est là elle ose pas sortir jusqu'à ce que ma mère tombe enceinte, il a décidé de rentrer avec son fils, [M.K.] » (Cf. p.13). Vous ajoutez toujours aussi vaguement « Quand il revient du Mali il a toujours des bouquins avec lui où c'est expliqué en détails la religion chrétienne je sais pas ce qu'il fait avec, lui j'ai vu la Bible il est réellement chrétien il venait comme un commerçant il vient acheter du sel. Il fait le comportement en tant que chrétien quand il se lève il fait une prière moi quand j'ai eu la chance de voir ma maman on parle elle a dit qu'il fait la prière chaque matin et le soir quand il se couche il fait sa prière il l'a fait aussi son comportement il vit comme nous il avait pas » (Cf. p.14). Invité à dire si en tant que chrétien il adoptait une attitude différente, vous déclarez « Je ne sais pas ce qu'il faisait quand il sortait » (Cf. p.14).

Dans la mesure où vous avez vécu plusieurs mois avec cet homme, soit entre son mariage avec votre mère, le 22 août 2011, et le départ de cette dernière pour le Mali le 28 juillet 2012 (Cf. p.5), le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous donniez un minimum de détails au sujet de votre quotidien avec cet homme et notamment sur sa pratique de la religion chrétienne surtout compte tenu du fait que vous présentez cette religion comme étant la source de vos problèmes avec lui.

Relevons, au surplus, que l'enfant de votre mère et de votre beau-père se prénomme Moussa soit un prénom arabe qui n'est à priori pas chrétien, ce à quoi vous répondez que c'est votre mère qui a donné ce prénom (Cf. p.13), une explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où votre mère a changé de religion depuis son remariage.

Soulignons encore qu'en fin d'audition votre tuteur a soulevé un problème de compréhension dans votre chef au sujet des questions relatives à votre beau-père. Vous avez précisé à ce propos que « Quelle était son activité en tant que chrétien. Il sortait pour aller à l'église et à la naissance de mon petit frère ils ont été à l'église pour présenter l'enfant » (Cf. p.18) soit des propos qui ne sont non seulement ajoutés qu'à la toute fin de votre audition mais qui sont également encouragés par une remarque de votre tuteur. Précisons qu'à aucun moment de votre audition vous n'avez fait part de difficultés à comprendre les questions et que celles-ci ont été adaptées à votre âge soit 17 ans. Toujours à ce sujet, le Commissariat général vous a demandé le nom de l'église dans laquelle se rendaient votre beau-père et votre mère et en quoi consistait cette « présentation » de votre demi-frère à l'église, des questions auxquelles vous n'avez toutefois pas pu répondre (Cf. p.17) ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse explicitée supra.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous expliquez être resté chez une voisine après que votre mère et votre beau-père aient quitté la Guinée pour le Mali. Vous expliquez en outre que cette voisine vous a encouragé à quitter le pays, se mettant en contact avec un certain Monsieur Diallo à qui vous avez vendu les propriétés que vous avait laissé votre père (Cf. pp.14 et 15). Le Commissariat général reste toutefois dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre village, soit le lieu où vous avez toujours vécu, pour voyager jusqu'en Belgique. En effet, votre argument selon lequel votre beau-père serait revenu du Mali pour s'en prendre à vous ne tient pas la route car le Commissariat général ne voit pas pourquoi ce grand commerçant reviendrait s'en prendre à vous pour le simple fait que vous soyez « impoli et musulman »(Cf. p.14) d'autant plus qu'il a refait sa vie avec votre mère et qu'il vit désormais avec elle au Mali. Relevons que vous n'invoquez pas d'autres raisons de quitter votre pays hormis le fait que vous ne connaissiez plus personne dans votre village depuis le départ de votre mère (Cf. p.15) soit un motif dont le Commissariat général ne peut tenir compte dans la mesure où vous avez toujours habité un très petit village partant, il est raisonnable de penser que vous êtes connu de tout le monde et force est de constater que c'est en Belgique que vous ne connaissiez réellement personne.

Enfin, le Commissariat général relève que votre mère ne vous a laissé aucun moyen de la joindre lorsqu'elle est partie pour le Mali et que votre voisine qui vous a accueilli au départ de votre mère et chez qui vous êtes resté environ deux mois ne vous a pas non plus laissé de moyens pour la joindre alors qu'elle s'est chargée d'organiser votre départ du pays, deux invraisemblances qui achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées supra, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause et reste dès lors dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation «des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande « de réformer la décision [attaquée] et de lui reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 ter de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant reste en défaut d'établir, par ses déclarations, la réalité du remariage de sa mère avec un commerçant de confession chrétienne, la conversion de celle-ci à la religion de son nouvel époux, ainsi que la réalité des ennuis qui en découlent le concernant. Ainsi, elle estime que le récit du requérant manque de consistance lorsqu'il est appelé à décrire le remariage de sa mère avec ledit commerçant de confession chrétienne, la manière dont sa mère s'est convertie et les répercussions sur le mode de vie adopté par celle-ci, ainsi que son vécu durant quelques mois auprès de son beau-père et de sa mère, de confession chrétienne, en ce compris leur pratique religieuse. Elle relève également plusieurs invraisemblances, dans ses propos, l'une tenant au choix d'un prénom musulman pour son petit frère et l'autre à l'absence de réactions négatives de la part des villageois à l'égard de ce « mariage mixte ». En outre, la partie défenderesse considère que le récit du requérant manque de cohérence lorsqu'il allègue que son beau-père menace de s'en prendre à lui dès lors que son beau-père a refait sa vie avec sa mère et vit désormais avec celle-ci au Mali.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par voie de conséquence, sur le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

3.4. Après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant l'inconsistance des dires du requérant sur la conversion de sa mère à la religion chrétienne et sur son vécu avec son beau-père et sa mère, tous deux de confession chrétienne, en ce compris leur pratique religieuse, ainsi que l'incohérence de ses dépositions quant au prénom musulman de son demi-frère se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, à savoir la réalité même du mariage de la mère du requérant avec un homme de confession chrétienne, qui l'aurait incité à se convertir et exigerait également du requérant qu'il change de religion, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à expliquer certaines inconsistances et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui les caractérisent.

3.5.1. Ainsi le requérant explique, en termes de requête, l'inconsistance de ses déclarations sur la conversion de sa mère à la religion chrétienne par une mauvaise compréhension dans son chef d'une question posée à cet égard par la partie défenderesse. Il soutient en effet que son tuteur a fait état, en fin d'audition, d'un problème de compréhension, qu'il a lui-même confirmé ce problème, que, durant la pause, son tuteur lui avait expliqué le sens de la question posée par la partie défenderesse à ce sujet, et qu'il a alors complété ses déclarations en ajoutant que son beau-père se rendait à l'église de Tanene et y avait notamment « présenté » son demi-frère. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe en effet que, à supposer qu'il y ait eu une mauvaise compréhension d'une question posée par l'agent traitant, il y a lieu de relever qu'en termes de requête, le requérant expose que cette mauvaise compréhension s'est dissipée lorsque son tuteur lui a expliqué, lors de la pause, le sens de la question non comprise et qu'il a pu ensuite éclaircir, avec l'agent traitant, la question litigieuse par des déclarations complémentaires (requête, p. 3 et rapport d'audition, p. 18 et 19); déclarations supplémentaires qui ne permettent cependant toujours pas de considérer qu'il dresse un portrait des faits qu'il invoque - la conversion de sa mère - suffisamment consistant que pour emporter la conviction qu'il relate effectivement des faits réellement vécus : à aucun moment il n'évoque le baptême de celle-ci - même en des termes qui lui soient personnels - et tient des propos s'agissant de son changement d'attitude qui relèvent d'avantage du cliché que de l'évocation de souvenirs concrets.

3.5.2. Quant aux arguments avancés par le requérant en termes de requête selon lesquels, d'une part, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir précisé le nom de l'église fréquentée par son beau-père ni expliqué le rite de « présentation » de son demi-frère devant l'église dès lors qu'il ne s'est pas converti et qu'il n'a jamais fréquenté cette église, et, d'autre part, il ne peut lui être reproché d'avoir fourni de plus amples informations sur la pratique religieuse de son beau-père dès lors qu'il vivait dans une case

séparée de celle de son beau-père et qu'il évitait délibérément de croiser son beau-père qu'il craignait, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la consistance des propos du requérant qui lui fait défaut. Ces justifications ne permettent pas, à elles seules, d'expliquer les lacunes relevées compte-tenu du contexte décrit par le requérant. Il a, en effet, selon ses déclarations, vécu durant près de onze mois auprès d'un beau-père pratiquant et suffisamment convaincu de l'importance de sa croyance que pour convaincre sa mère de se convertir et exiger du requérant qu'il fasse de même. La partie défenderesse était partant légitimement en droit d'attendre des informations plus précises et consistantes au sujet de la manière dont sa mère a changé de religion, et sur la manière dont sa mère et son beau-père pratiquaient la religion chrétienne, en ce compris sur l'église fréquentée par ceux-ci, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. L'incapacité du requérant à fournir la moindre indication précise et circonstanciée concernant le quotidien vécu avec son beau-père, et concernant la pratique religieuse de son beau-père et de sa mère depuis sa conversion, en ce compris le nom de l'église dans laquelle ils se rendaient pour pratiquer leur culte, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

3.5.3. Enfin, quant à l'argument développé en termes de requête selon lequel le choix d'un prénom musulman pour son demi-frère n'est pas étonnant dans la mesure où, traditionnellement en Guinée, la femme choisit le prénom du nouveau-né et, en l'espèce, sa mère est issue d'une famille musulmane, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la cohérence des propos du requérant qui lui fait défaut à cet égard dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que son beau-père est chrétien, que sa mère s'est convertie à la religion chrétienne avant la naissance de son demi-frère (rapport d'audition, p. 5) et que c'est précisément l'insistance de son beau-père quant à la pratique religieuse chrétienne qui est à l'origine des ennuis qu'il allègue.

3.6. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Le requérant ne développe au stade actuel de la procédure toujours aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

3.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

3.9. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 24 octobre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme C. DUBOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM